

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
37e séance
tenue le
jeudi 9 novembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE (suite)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR LE PROGRES ET LE DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL (suite)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSFORMATIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DE GRANDE PORTEE AUX FINS DU PROGRES SOCIAL : EXPERIENCE DES PAYS (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : POLITIQUES ET PROGRAMMES ENTREPRIS AVEC LA PARTICIPATION DES JEUNES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.3/44/SR.37

28 novembre 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

SOMMAIRE (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSULTATION INTERREGIONALE SUR LES POLITIQUES ET LES PROGRAMMES DE PROTECTION SOCIALE ORIENTES VERS LE DEVELOPPEMENT (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DU VIEILLISSEMENT (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPEES ET DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (suite)

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : LA FAMILLE DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT (suite)

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (suite) (A/44/409-S/20743)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/44/33, A/44/40, A/44/364, A/44/409-S/20743, A/44/441, A/44/592 et Add.1, A/44/662; A/1989/22, E/CN.4/Sub.2/1987/20, E/CN.4/Sub.2/1987/SR.22 à 27 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1988/SR.13, 16, 18 à 24 et 26; E/CN.4/1989/SR.26 à 33)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/44/190, A/44/271, A/44/300, A/44/310, A/44/327, A/44/330 et Corr.1, A/44/336, A/44/342, A/44/346, A/44/348, A/44/360, A/44/405, A/44/411, A/44/412, A/44/618, A/44/666; A/C.3/44/3)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/44/409-S/20743, A/44/551, A/44/606)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/44/240, A/44/306, A/44/393, A/44/616; A/C.3/44/7)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/44/46, A/44/171, A/44/238, A/44/443, A/44/477, A/44/623, A/44/706, A/44/708)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/44/254-S/20607, A/44/454)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE (suite) (A/44/409-S/20743, A/44/551, A/44/706)

1. Mlle CASTAÑO (Colombie) considère, à propos du point 108 de l'ordre du jour, que le projet de convention sur les droits de l'enfant est prêt à être adopté. Il faut, en surveillant l'application de la Convention, tenir compte des différences entre pays développés et pays en développement. En effet, ces derniers sont dans un processus dynamique et connaissent des mutations sociales, économiques et politiques. Ils cherchent à améliorer la situation des enfants qui sont victimes, directement ou indirectement, de la pauvreté, de la dépendance économique, d'un ordre économique injuste et des conséquences du trafic international des armes et des drogues. Dans ces pays, les problèmes des enfants ont des causes économiques et sociales structurelles. L'Institut colombien de protection de la famille a élaboré un code des mineurs, qui sera aligné sur les dispositions de la Convention, lorsque celle-ci entrera en vigueur.

2. M. TANASA (Roumanie), à propos du point 107 de l'ordre du jour, s'inquiète profondément, à une époque où la science et la technologie ont une influence sur tous les aspects de la vie humaine, du danger que constituent la course aux armements et l'accumulation de gigantesques stocks d'armes. Les hommes de science roumains, conscients de leur responsabilité pour l'avenir de l'humanité, ont

/...

(M. Tanasa, Roumanie)

toujours appuyé avec vigueur l'utilisation de la science et de la technique en vue d'améliorer la condition humaine. La science et la technique doivent permettre de combler l'écart entre les pays riches et les pays pauvres, de résoudre les problèmes du sous-développement, d'enrayer la propagation des maladies et de protéger l'environnement. Les scientifiques doivent faire porter leurs efforts sur la découverte de nouvelles sources d'énergie et de matières premières et résoudre les problèmes de l'alimentation, de la santé et de l'approvisionnement en eau, condition essentielle à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. Ils doivent contribuer à enrichir le trésor universel de la connaissance et faire avancer la cause de la paix, du progrès et de l'amitié entre les peuples. Un comité national a été créé en Roumanie en vue de promouvoir l'utilisation de la science et de la technique pour le bien-être de la population tout entière.

3. M. DE AZAMBUJA (Brésil) indique, à propos du point 112 de l'ordre du jour, que le Brésil a récemment ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faisant ainsi montre de son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales. En vertu de la Constitution brésilienne, nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement inhumain. La torture est au nombre des crimes non amnistiables. Etant donné que le Comité contre la torture a un budget autonome, les Etats parties à la Convention doivent supporter un fardeau financier particulièrement lourd pour les pays en développement. Une session du Comité a déjà dû être reportée faute de fonds. Il serait regrettable que le manque d'empressement à assumer cette charge retarde l'accession universelle à la Convention.

4. M. SZELEI (Hongrie) souligne, à propos des points 98 et 106 de l'ordre du jour, que l'Organisation des Nations Unies a obtenu des résultats appréciables dans le respect des droits de l'homme. La Hongrie est partie aux pactes internationaux sur les droits de l'homme et appuie l'accession universelle à ces instruments. La société hongroise connaît actuellement un profond renouveau démocratique induit par de vastes réformes touchant la vie politique, sociale et économique du pays. Le Gouvernement a modifié sa législation nationale pour la rendre pleinement conforme à ses obligations internationales. La Hongrie a pris un certain nombre de mesures de grande portée en vue d'établir une démocratie parlementaire dans le cadre d'une société pluraliste où les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés conformément aux normes universellement acceptées.

5. Dans sa politique extérieure, la Hongrie reconnaît que les droits de l'homme sont basés sur des valeurs universelles et sont essentiels à la sécurité internationale. La communauté internationale a le droit et le devoir d'inviter les Etats à assumer les obligations qu'ils ont volontairement contractées à cet égard. Le respect des droits de l'homme dans un monde interdépendant ne peut être considéré comme une affaire exclusivement interne, puisque les violations peuvent avoir des incidences directes sur la sécurité internationale.

(M. Szelei, Hongrie)

6. La Hongrie s'est récemment jointe aux pays qui reconnaissent que tous les organes de l'Organisation des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme sont habilités à recevoir des communications émanant des Etats et des particuliers dans le cadre du système de surveillance établi. Elle est prête à se soumettre à jugement et attend légitimement des autres qu'ils agissent de même.

7. Le Gouvernement hongrois est gravement préoccupé de voir que la discrimination fondée sur la religion ou les convictions persiste dans de nombreuses régions du monde. En vertu d'instruments comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il incombe aux Etats d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion. Dans un certain nombre de cas, des dirigeants religieux ont été menacés dans le cadre d'une politique officielle. Il convient d'agir sur le plan international pour mettre un terme à ces violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Les Eglises jouent un rôle de premier plan dans la promotion des valeurs humaines universelles et de la démocratie. Dans le cadre d'une entreprise commune avec des représentants de l'Eglise, le Gouvernement hongrois élabore une loi sur la liberté de conscience et de culte. La Hongrie doit aussi engager des négociations officielles en vue de rétablir les relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Elle se félicite de la proposition qui a été faite pendant la session en cours de l'Assemblée générale de réexaminer les précédentes résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'intolérance en vue de modifier les objectifs ou d'insister sur la nécessité de promouvoir la liberté de croyance et de culte.

9. M. STOLTENBERG (Norvège), parlant au nom des pays nordiques sur le point 108 de l'ordre du jour, dit que le projet de convention sur les droits de l'enfant couvre les droits de base de l'enfant et reconnaît la nécessité de fournir une protection spéciale à certaines catégories d'enfants.

10. La communauté internationale est unie pour appuyer les mesures visant à protéger les enfants, en raison de leurs besoins particuliers. Par ailleurs, les dispositions relatives aux droits de l'homme qui ont trait plus particulièrement aux enfants sont disséminées dans divers traités et instruments internationaux. Le projet de convention réunit ces dispositions en un seul document établissant de nouvelles normes pour la protection des enfants et reconnaît que les enfants ont des droits inaliénables.

11. L'une des caractéristiques les plus remarquables du projet de convention est qu'il reconnaît l'enfant comme individu indépendant. Les pays nordiques notent avec satisfaction que le projet de convention contient des engagements visant à prévenir les abus comme l'exploitation économique et sexuelle ou la vente et le trafic d'enfants. Ils se félicitent aussi des dispositions visant à assurer des normes aussi élevées que possible en matière de santé et d'installations pour le traitement des maladies et notent avec satisfaction l'amélioration des dispositions concernant la protection des enfants dans le domaine pénal.

(M. Stoltenberg, Norvège)

12. Les pays nordiques attachent une importance particulière à la protection des enfants en cas de conflits armés et sont choqués d'apprendre que des enfants sont tués au cours d'hostilités ou frappés d'invalidité physique ou mentale. Il est regrettable que l'article 38 du projet de convention ne traite pas de ces préoccupations de façon adéquate et ne constitue en fait aucun progrès. La convention doit offrir aux enfants une meilleure protection que les instruments existants et elle doit être interprétée comme un renforcement des normes existantes. A cet égard, M. Stoltenberg se réfère à la disposition sans équivoque de l'article 41 selon laquelle rien dans la convention ne doit avoir d'incidences négatives sur des dispositions du droit national ou international qui établissent des normes plus élevées que celles de la convention.

13. Les pays nordiques sont aussi troublés par le nombre de délégations qui, dans le Groupe de travail, ont émis des réserves sur certains articles. Ils jugent inacceptable une convention basée sur le plus petit dénominateur commun des législations nationales. Il est essentiel que la convention constitue un progrès et il faut à cette fin obliger tout Etat à revoir sa législation et ses pratiques avant de pouvoir la ratifier.

14. Les pays nordiques accueillent favorablement les dispositions relatives à l'application du projet de convention et au rôle du Comité des droits de l'enfant dans la coordination de l'action internationale. Ils attachent une grande importance au rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organisations des Nations Unies dont les conseils techniques et l'assistance sont essentiels pour les Etats parties qui sont désireux d'appliquer la convention mais manquent de ressources pour le faire. Le rôle des organisations non gouvernementales a aussi été reconnu. En s'appuyant sur l'article 42, qui dispose que les Etats parties doivent faire largement connaître les principes et dispositions de la convention, celle-ci peut être considérée comme un nouveau et puissant outil pour diffuser et promouvoir la notion de droits de l'homme et la faire mieux connaître.

15. Il ne faut pas que des considérations financières empêchent les pays d'accéder à la convention et que le manque de ressources n'entrave le fonctionnement du Comité des droits de l'enfant. Les pays nordiques considèrent que les dépenses du Comité doivent être inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

16. Mme LIZIN (Belgique) dit que la Belgique s'intéresse particulièrement au problème des enfants dont les parents sont de nationalités différentes, surtout lorsqu'ils sont séparés. Ainsi, les enlèvements d'enfants constituent un acte de violence envers le conjoint - le plus souvent la mère - et l'enfant. A cet égard, l'ouverture attendue des frontières de la Communauté européenne, en 1992, aura des conséquences importantes. Chaque Etat membre de la Communauté européenne possède sa propre législation relative au droit de garde et au droit de visite des enfants et, lorsque les parents sont de nationalité différentes les enfants sont souvent brutalement privés de tout contact régulier avec l'un des deux. Il est essentiel, après l'ouverture des frontières, de préserver le droit fondamental de chaque enfant à avoir des contacts réguliers avec ses deux parents et avec les autres membres de sa famille.

(Mme Lizin, Belgique)

17. La question de la garde des enfants est traitée non seulement dans le projet de convention, mais aussi dans deux instruments juridiques multilatéraux : la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1989 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement du droit de garde et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Mme Lizin demande instamment la ratification rapide de ces deux Conventions.

18. Au moment où la Communauté européenne prévoit des mesures pour assurer la libre circulation des personnes, il est paradoxal que des enfants dont les parents vivent dans des pays différents ne puissent circuler librement. Pour cette raison, la Belgique propose la création d'un organe, à l'instar des "ombudsmen", qui traiterait ces problèmes en négociant avec les parents. Mme Lizin approuve les dispositions de l'article 9 du projet de convention.

19. Mme WARZAZI (Maroc), se référant au point 98 de l'ordre du jour, dit que sa délégation s'est abstenue au cours des dernières années de voter contre un projet de résolution préconisant un protocole facultatif sur l'abolition de la peine de mort, mais elle dit se prononcer à présent sur un projet de protocole, ce qui revient implicitement à se prononcer sur la peine de mort, même si certaines délégations insistent sur le fait que seuls sont concernés les pays qui ont aboli la peine de mort. Elle ne souhaite pas ouvrir un débat sur un sujet controversé, mais la protection de la vie de ceux qui sont victimes d'un crime est un droit de l'homme, par conséquent une décision tendant à affaiblir cette protection devrait s'appuyer sur leur consentement. Il est intéressant d'apprendre que, selon la télévision canadienne et le Belfast Telegraph, des détenus au Canada et au Royaume-Uni ont admis que, sachant qu'ils encourraient la peine capitale, ils n'auraient jamais tué.

20. Au Maroc, la peine capitale ne s'applique qu'à des infractions d'une gravité exceptionnelle et il y a toujours la possibilité d'une grâce royale. Comme Amnesty International l'a reconnu, en dépit du maintien de la peine de mort dans le Code pénal marocain, aucune exécution n'a eu lieu.

21. Parlant au titre du point 108 de l'ordre du jour, Mme Warzazi rappelle qu'en 1946 le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a été chargé des enfants et adolescents victimes d'agressions et que son mandat et ses activités ont été renforcés lorsque l'Assemblée générale a reconnu l'immensité des souffrances des enfants, notamment dans les pays en développement et dans les pays ravagés par la guerre ou par d'autres fléaux. C'est grâce à l'UNICEF, à l'OIT et à de nombreuses organisations non gouvernementales internationales que le monde a compris dans quelles conditions vivaient des millions de jeunes enfants - exploitation économique, servitude pour dettes, trafic international de personnes, prostitution, torture, violence et délinquance, c'est-à-dire une vie de misère et d'abandon familial. La santé physique et psychique de millions de filles est menacée par des pratiques traditionnelles que les gouvernements devraient tout faire pour éliminer.

/...

(Mme Warzazi, Maroc)

22. La situation tragique de ces enfants a amené la communauté internationale à adopter une Déclaration sur les droits de l'enfant en 1959. Le projet de convention dont la Commission est saisie a requis une dizaine d'années d'études, de négociations, de réflexion et de compromis. La délégation marocaine à Genève a participé activement aux travaux du Groupe de travail, contribuant ainsi à l'adoption par consensus du projet de convention par la Commission des droits de l'homme.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.13

23. Le PRESIDENT indique que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et que le Costa Rica s'est joint aux auteurs du projet.

24. Le projet de résolution A/C.3/44/L.13 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.14

25. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

26. M. JOHN (République démocratique allemande) propose, après avoir consulté les autres auteurs du projet de résolution, les modifications ci-après : suppression du paragraphe 4 et du terme "également" au début du paragraphe 5.

27. Le projet de résolution A/C.3/44/L.14, ainsi modifié, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

28. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis ne voient aucune objection à ce que la Commission adopte le projet de résolution sans qu'il soit mis aux voix, mais souhaitent qu'il soit pris acte de leurs réserves quant aux limites conceptuelles et à la façon d'envisager les questions. Dans les sociétés libres, la plupart des progrès scientifiques et techniques résultent des efforts des particuliers et ne sont pas attribuables à l'Etat. Il n'appartient pas aux gouvernements de les orienter ou de les limiter. Les principaux obstacles à la coopération dans la communauté scientifique sont les lois et règlements de nombreux pays, qui interdisent à leurs citoyens d'échanger des idées et des informations. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'individu est une condition essentielle pour l'amélioration de la coopération internationale dans la science et dans la technique.

Projet de résolution A/C.3/44/L.16

29. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

30. Le projet de résolution A/C.3/44/L.16 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

/...

Projet de résolution A/C.3/44/L.24

31. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

32. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/44/L.24

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

33. Par 114 voix contre une, avec 22 abstentions, le projet de résolution est adopté.

34. M. BRETHES (France), expliquant le vote des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, dit que les Etats comprennent les fondements du projet de résolution et sont particulièrement conscients des liens existant entre les problèmes sociaux et économiques. Ils n'ont toutefois pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution, parce que certaines de ses dispositions, en particulier celles des paragraphes 9 et 13, priveraient le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de certaines de ses prérogatives fondamentales. Ils réaffirment qu'ils considèrent important de maintenir intactes les activités sociales du Centre. Ils estiment aussi que le projet de résolution exige des présentations de rapports à des intervalles trop rapprochés. Pour toutes ces raisons, ils se sont abstenus.

35. Mme BANGOURA (Guinée) dit qu'elle a appuyé le projet de résolution, mais que son vote n'a pas été enregistré.

36. Mme SAULLE (Italie) dit que le vote de sa délégation n'a pas été enregistré. Elle s'est abstenue.

37. Mme ARUNGU-OLENDE (Kenya), Mme VARGAS (Nicaragua), M. KOUNKOU (Congo), Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) et M. MALAGA (Pérou) disent qu'ils étaient absents au cours du vote mais que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution.

38. M. ITO (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue. Les paragraphes 4 et 5 sont superflus parce qu'ils mentionnent, en les soulignant à l'excès, des questions économiques, ce qui pourrait se traduire par un double emploi dans la Deuxième et la Troisième Commission.

39. Les paragraphes 9, 10 et 13 sont inacceptables, parce qu'il est prématuré que le Secrétaire général établisse un rapport après un délai aussi court. Il est préoccupant également de voir le manque de coordination entre le Département des affaires économiques et sociales internationales et l'Office des Nations Unies à Genève et M. Ito souhaite que cette coordination soit améliorée.

40. Mme COOMBES (Nouvelle-Zélande) s'est abstenue parce qu'elle estime, tout en reconnaissant le lien étroit qui existe entre les questions économiques et sociales, qu'un rapport unique ne peut porter sur les unes et sur les autres.

41. Mme MERCHANT (Norvège), parlant au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège, dit que les délégations de ces pays se sont abstenues parce que, tout en reconnaissant le lien qui existe entre le développement économique et social, elles se refusent à en établir un entre la croissance économique et le progrès social et estiment que les problèmes sociaux ne doivent pas être considérés en bloc dans un rapport unique. Elles considèrent par conséquent qu'il n'est pas justifié de demander des chapitres supplémentaires et soulignent la nécessité de faire distribuer le rapport dans les meilleurs délais.

42. Mlle LA FORTUNE (Canada) s'est abstenue parce que la résolution néglige implicitement l'importance de la situation sociale. Le rapport devrait comprendre des indicateurs sociaux, mais la méthode prescrite dans la résolution 1989/72 du Conseil économique et social ne convient pas. Il est essentiel aussi de prendre en compte le caractère multidimensionnel de la situation sociale.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : VINGTIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR LE PROGRES ET LE DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.4

43. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/44/L.4 n'a aucune incidence financière.

44. Le projet de résolution A/C.3/44/L.4 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

45. Le PRESIDENT propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, publié sous la cote A/44/116 et Add.1-E/1989/15 et Add.1.

46. Il en est ainsi décidé.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSFORMATIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DE GRANDE PORTEE AUX FINS DU PROGRES SOCIAL : EXPERIENCE DES PAYS (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.23

47. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/44/L.23 n'a aucune incidence financière.

48. M. ERDENECHULUUN (Mongolie) dit que le paragraphe 5 a été modifié comme suit : "... d'examiner, à sa quarante-septième session, la question intitulée 'Les coopératives et les tendances nouvelles du développement socio-économique' en tant que point subsidiaire du point intitulé 'Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social'".

49. Le projet de résolution A/C.3/44/L.23, tel que révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

50. Le PRESIDENT propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, publié sous la cote A/44/86-E/1989/14.

51. Il en est ainsi décidé.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : POLITIQUES ET PROGRAMMES ENTREPRIS AVEC LA PARTICIPATION DES JEUNES (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.17

52. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/44/L.17 n'a pas d'incidence financière et que le paragraphe 17 a été modifié en y ajoutant, à la fin, l'expression "sur l'application de la présente résolution".

53. Le projet de résolution A/C.3/44/L.17, tel que révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSULTATION INTERREGIONALE SUR LES POLITIQUES ET LES PROGRAMMES DE PROTECTION SOCIALE ORIENTES VERS LE DEVELOPPEMENT (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.5

54. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/44/L.5 n'a pas d'incidence financière.

55. Le projet de résolution A/C.3/44/L.5 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.21

56. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/44/L.21 n'a pas d'incidence financière et qu'El Salvador, la Malaisie, la Thaïlande et le Costa Rica se sont portés coauteurs.

57. Le projet de résolution A/C.3/44/L.21 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

58. Le PRESIDENT propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Rapport sur la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale" (A/44/206-E/1989/69), ainsi que la note (A/44/206/Add.1-E/1989/69/Add.1) dans laquelle il formule ses observations sur ce rapport.

59. Il en est ainsi décidé.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DU VIEILLISSEMENT (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.15/Rev.1

60. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/44/L.15/Rev.1 n'a pas d'incidence financière.

61. Mme TAVARES DE ALVAREZ (République dominicaine) indique que le paragraphe 4 du texte anglais a été modifié comme suit : "... considered as a priority theme" et que le paragraphe 14 est maintenant ainsi libellé : "... des populations âgées à l'échelon...".

62. M. AL-SABEEH (Koweït), prenant la parole au nom du Groupe arabe, propose que le paragraphe 12 soit modifié et que soient ajoutés après les mots "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" les mots "et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)".

63. M. BEN-YOHANAN (Israël) veut savoir si les auteurs souscrivent à l'amendement proposé par le Koweït, qui introduit dans le texte initial des considérations politiques injustifiées.

64. Mme TAVARES DE ALVAREZ (République dominicaine) répond que les auteurs auront besoin de temps pour étudier cet amendement.

65. Le PRESIDENT propose de reporter l'examen du projet de résolution pour donner aux auteurs le temps de décider de son libellé.

66. Il en est ainsi décidé.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPEES ET DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.20

67. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/44/L.20 n'a pas d'incidence financière et qu'El Salvador, l'Islande, les Etats-Unis d'Amérique et le Samoa se sont portés coauteurs.

68. Le paragraphe 13 a été modifié comme suit : "... et les organisations non gouvernementales, les organisations s'occupant des personnes handicapées en particulier, de contribuer à une campagne mondiale d'information et de collecte de fonds pour faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés".

69. Le projet de résolution A/C.3/44/L.20, tel que révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.19

70. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/44/L.19 n'a pas d'incidence financière et qu'El Salvador, le Danemark, la Trinité-et-Tobago, la Grèce, le Costa Rica, la Turquie et le Maroc se sont portés coauteurs.

(Le Président)

71. Le paragraphe 1 a été modifié en y ajoutant, après le mot "délinquance", l'expression "par l'intermédiaire du Conseil économique et social".

72. Le projet de résolution A/C.3/44/L.19, tel que révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.22

73. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/44/L.22 n'a pas d'incidence financière et que le Samoa s'est porté coauteur.

74. Le projet de résolution A/C.3/44/L.22 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : LA FAMILLE DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.18

75. Le PRESIDENT dit qu'El Salvador, Myanmar et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution, lequel n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

76. Le projet de résolution A/C.3/44/L.18 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

77. Mme BOS (Pays-Bas), expliquant son vote, dit que s'il reconnaît la famille comme unité de base de la société, son gouvernement n'en reconnaît pas moins la diversité des structures familiales au sein de la même société et d'une société à l'autre. Aussi sa politique porte-t-elle sur le renforcement de la famille et des unités sociales assimilées. Les structures, traditions et valeurs familiales diffèrent si fortement d'une société à l'autre qu'il est peu probable que des réunions internationales puissent proposer des mesures de promotion de la vie familiale qui seraient largement applicables. En outre, la délégation néerlandaise craint qu'un débat sur le plan international ne soit entaché de considérations morales, voire utilisé pour exacerber la discrimination à l'encontre des familles non traditionnelles. C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais préfère que la coopération en la matière continue de se faire sur le plan régional et souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la promotion des activités ayant trait à la célébration de l'année internationale de la famille soit essentiellement le fait des collectivités locales et des pays.

78. Dans les pays industrialisés, les débats sur la vie familiale sont axés sur des questions telles que le droit de la famille, les personnes âgées, l'égalité entre les sexes et les foyers uniparentaux. En revanche, les pays en développement ont à faire face à une gamme de questions tout à fait différentes telles que la santé, la nutrition et l'élimination de la pauvreté. Il est donc à déplorer que ces différences ne ressortent pas du texte de la résolution.

/...

79. M. DUHS (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques, dit que si ces derniers ont joint le consensus, ils n'en éprouvent pas moins quelques doutes quant à l'utilité d'une année internationale de la famille. Cela vaut en réalité pour toutes les années internationales, d'autant que les efforts déployés et les ressources financières allouées à ce titre sont souvent sans commune mesure avec les résultats obtenus. Il vaudrait donc mieux se garder de proclamer trop d'années internationales et prévoir pour les années à célébrer des plans d'action spécifiques et à long terme. Ainsi, il est essentiel que le programme de l'année internationale de la famille comporte des mesures visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.

80. M. STUART (Australie) dit que sa délégation croit comprendre que, compte tenu de la diversité des expériences sociales, l'année internationale de la famille sera fondée sur le principe de la tolérance. A cet égard, le consensus dont la résolution fait l'objet exprime le point de vue général selon lequel il serait erroné de donner une interprétation restrictive à la notion de famille en ce qui concerne l'année internationale. L'année en question serait l'occasion d'imprimer une impulsion aux activités entreprises dans tous les domaines du développement social, en particulier la promotion de la femme.

81. Mme COOMBES (Nouvelle-Zélande) dit que son pays serait heureux de contribuer aux préparatifs de l'année internationale de la famille, événement qui permettrait de se pencher sur les besoins de toutes les familles, quelle qu'en soit la nature. Même si cela ne ressort pas de la résolution, l'un des principes fondamentaux énoncés dans le rapport du Secrétaire général (A/44/407) est que la famille prend des formes multiples et se caractérise par une diversité de fonctions.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DU VIEILLISSEMENT (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.15/Rev.1

82. Le PRESIDENT dit qu'il vient d'être informé que les auteurs du projet de résolution A/C.3/44/L.15/Rev.1 cherchent à en arriver à un compromis. Il propose de suspendre brièvement la séance pour leur permettre d'achever leur travail. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la proposition est acceptée.

83. Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 12 h 35; elle est reprise à 12 h 40.

84. Mme TAVARES DE ALVAREZ (République dominicaine) dit qu'à l'issue de consultations, il a été décidé de modifier le texte comme suit : au paragraphe 12, insérer les mots "et tous les autres organismes compétents des Nations Unies" après l'expression "le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés", et ajouter, au même paragraphe, le mot "tous" après l'expression "au sort tragique de".

85. Mlle AIOUAZE (Algérie) dit que le libellé dont on vient de donner lecture ne correspond pas au texte de compromis convenu. Sa délégation a cru comprendre que le paragraphe 12 aurait un caractère général et ne mentionnerait aucun organisme précis.

/...

86. Mme TAVARES DE ALVAREZ (République dominicaine) dit que, compte tenu de ces observations, le paragraphe 12 sera conçu comme suit : "Pr. instamment tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent des réfugiés d'attirer une attention particulière au sort tragique de tous les réfugiés âgés".
87. Mme KABA (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation souhaite se porter coauteur du projet de résolution.
88. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique), soulevant un point d'ordre, rappelle que, en présentant le projet de résolution, les auteurs initiaux ont demandé que soit limité le nombre de coauteurs. En vertu du règlement intérieur de l'Assemblée générale, force est d'accéder à cette demande et il n'est donc pas possible d'accepter de nouveaux coauteurs.
89. Mme TAVARES DE ALVARES (République dominicaine) confirme le bien-fondé du point d'ordre soulevé par le représentant des Etats-Unis.
90. M. BORG OLIVIER (Malte) dit que les trois auteurs initiaux ont décidé de limiter le nombre de coauteurs pour ne pas politiser la question.
91. Mme KABA (Côte d'Ivoire), retirant sa requête, regrette qu'aucun pays africain ne figure parmi les auteurs, d'autant que la question du vieillissement concerne de plus en plus la région africaine.
92. Le projet de résolution A/C.3/44/L.15/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.
93. M. BEN-YOHANAN (Israël) souhaite appeler l'attention de la Commission sur la tentative des délégations arabes de politiser les débats. La question du vieillissement a une importance universelle et ne devrait pas être exploitée à des fins politiques.
94. Mme MBELLA (Cameroun) dit que sa délégation est entièrement d'accord avec celles qui objectent à la façon dont la résolution a été politisée. Certaines délégations qui se sont portées coauteurs d'une résolution analogue en 1988 ont initialement souhaité se porter coauteurs de la résolution qui vient d'être adoptée. Au cours des consultations officieuses, ces délégations ont été informées qu'elles pourraient se porter coauteurs du projet de résolution pendant la séance. Mme Mbella s'étonne donc de constater que ces délégations ont été exclues. Néanmoins, étant donné l'importance de la question, sa délégation a décidé de ne pas briser le consensus.
95. Mme WARZAZI (Maroc) dit qu'il est assez choquant d'être accusé de politiser le projet de résolution pour avoir simplement souhaité que le paragraphe 12 mentionne l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). De l'avis de sa délégation, l'omission d'une telle mention est en elle-même une décision politique.

La séance est levée à 12 h 55.